

*** Maladie professionnelle - Législation applicable - Secteur public ou secteur privé - Dernière exposition au risque avant la première demande de réparation - Préalable administratif – Arts. 48^{quater} des lois coordonnées du 3 juin 1970, 20^{quinq}uies de la loi du 3 juillet 1967 et 16 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.**

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 5 janvier 2010

R.G. n° 2009/AL/36202

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE (CHU), dont le siège est établi à 4031 LIEGE-ANGLEUR, Domaine universitaire du Sart-Tilman, B.35,

APPELANT AU PRINCIPAL ET INTIME SUR INCIDENT
comparaissant par Maître A. OLLIVIER qui se substitue à Maître M. STRONGYLOS, avocats,

CONTRE :

1. **Monsieur Alphonse V**

INTIME,
comparaissant par Maître D. JOSSAAR qui se substitue à Maître J.M. MARTIN, avocats,

2. LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (FMP),
établissement public dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES,
avenue de l'Astronomie, 1,

INTIME AU PRINCIPAL ET APPELANT SUR INCIDENT
comparaissant par Maître D. DRION, avocat.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 23 octobre 2008 par le
tribunal du travail de Liège, 5^{ème} chambre (R.G. n° 368.887);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de
Liège, section de Liège, le 3 mars 2009 et régulièrement notifiée aux
parties adverses conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 4
mars 2009;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire
rendue le 2 juin 2009 fixant les délais pour conclure et la date des
plaidoiries au 1^{er} décembre 2009;

Vu les conclusions pour la partie appelante au principal reçues
au greffe de la cour le 5 octobre 2009 ainsi que les conclusions et les
conclusions de synthèse pour la première partie intimée reçues au
même greffe respectivement le 17 juillet 2009 et le 2 novembre 2009 et
les conclusions pour la seconde partie intimée reçues à ce même
greffe le 26 novembre 2009;

Vu les dossiers de pièces des parties intimées déposés à
l'audience du 1^{er} décembre 2009;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du
1^{er} décembre 2009.

I. Quant à la recevabilité des appels

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel principal, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable: L'appel incident est également recevable.

II. Les faits et la procédure

Des éléments du dossier, il apparaît que Monsieur V., le travailleur, a exercé une activité de chauffeur-livreur dans le secteur privé de 1961 à 1977. De 1977 à 1979, il travailla comme manutentionnaire pour le CPAS de Liège. La cour ignore le statut exact du travailleur pour cette période. De 1979 à 1985, il travailla pour le CPAS de Liège en tant que brancardier. De 1986 à décembre 2005, il fut occupé en qualité de brancardier par le CHU de Liège. Il est devenu agent statutaire du CHU le 1^{er} octobre 1990. Il importe de relever que le CHU a été inscrit dans la liste des organismes d'intérêt public qui relèvent de la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public par arrêté royal du 2 juin 1993.

Le travailleur a introduit une demande de réparation pour maladie professionnelle "hors liste", à savoir une polyarthrose vertébrale en 2006, soit après avoir pris sa pension.

Par une décision notifiée le 14 novembre 2006, le Fonds décidait de rejeter la demande parce qu'il n'apparaissait pas que la maladie en raison de laquelle une réparation était demandée, trouvait sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

Par citation du 17 juillet 2007, le travailleur demandait la condamnation du FMP et du CHU à lui servir, à partir du 9 octobre 2003 les indemnités légales dues en réparation de sa maladie. En termes de conclusions, le travailleur demandait son indemnisation depuis le 27 mai 1991.

Par son jugement dont appel, le tribunal désignait en qualité d'expert médecin le Docteur BEX, avec notamment, pour mission de dire si le travailleur a été exposé au risque professionnel de la maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle il appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 des lois

coordonnées ou pendant la période au cours de laquelle il a été assuré en vertu de l'article 3 des lois coordonnées, de dire la date à laquelle le travailleur fut exposé en dernier lieu à la maladie, de préciser l'existence d'un lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de la maladie, de fixer la date du point de départ de l'incapacité permanente et de préciser les différents taux d'incapacité.

III. Positions des parties en appel

En appel, le CHU fait valoir :

- qu'il n'y a pas eu de procédure administrative conforme à l'arrêté royal du 5 janvier 1971 à son égard,
- qu'il ne doit pas intervenir dans la réparation de la maladie vu que ce n'est que depuis juin 2003 qu'il relève de la loi du 3 juillet 1967,
- que si la maladie a pris cours avant 1991, seul le Fonds doit intervenir,
- que l'indemnisation par le CHU serait discriminatoire,
- que l'exposition et le lien de causalité ne sont pas rapportés.

Le travailleur soutient :

- qu'il a bien introduit sa demande dans le secteur public,
- que le CHU est bien tenu à l'indemnisation vu la dernière exposition au risque professionnel de la maladie et que la demande doit être formulée à son égard,
- que le CHU ne souffre pas d'une discrimination,
- que l'exposition au risque professionnel de la maladie est établie ainsi que le lien de causalité,
- qu'il n'y a pas lieu de mettre hors cause le FMP qui, soit doit réparer le dommage, soit fait habituellement intervention volontaire dans ce type de litige.

Le Fonds fait valoir :

- qu'il n'a pas à être à la cause étant donné que la dernière exposition au risque professionnel ayant provoqué la maladie s'est déroulée dans le cadre de l'activité de la loi du 3 juillet 1967 (secteur public).

IV. Discussion

La demande

1. La cour relève que le formulaire de réparation reprend qu'il concerne la législation relative aux maladies professionnelles en faveur du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales. La cour relève aussi que "l'autorité" a rempli une partie du formulaire et que l'autorité déclare avoir reçu le 23 mars 2006 une demande de réparation d'une maladie professionnelle et ce conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 21 janvier 1993. L'autorité, soit le CHU, a du reste apposé son cachet sur cette demande. Cette demande fut complétée par les documents indispensables pour sa recevabilité le 5 mai 2006.

Il résulte de ces éléments que le CHU semble bien avoir été saisi d'une demande dans le cadre de l'arrêté royal du 21 janvier 1993. Il est donc établi que le travailleur a introduit une demande de réparation dans le secteur public.

2. Le CHU, dans ses conclusions, fait valoir que la procédure décrite à l'arrêté royal du 5 janvier 1971 n'a pas été suivie. Il conviendrait que le CHU précise s'il relève, en matière de maladies professionnelles, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 ou de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

Le préalable administratif

1. Dans le cadre du présent litige, il n'apparaît pas que le CHU ait pris une décision en ce qui concerne la demande de réparation. Or, tant l'arrêté royal du 5 janvier 1971 que celui du 21 janvier 1993 précisent qu'il appartient à "l'autorité" de prendre une décision en cas de demande lui formulée et de la notifier au demandeur. Il en résulte que si le principe du préalable administratif semble avoir été respecté en ce qui concerne la demande, il semble qu'il ne se soit pas poursuivi ou ne soit pas arrivé à son terme. Il conviendrait que le CHU précise pour

quelles raisons, il n'a pas pris de décision en suite de la demande introduite. La cour relève à cet égard que les juridictions du travail, au vu de l'article 16 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993, sont compétentes pour apprécier les décisions rendues mais, en principe, ne peuvent pas prendre de décision en lieu et place des autorités.

2. Il conviendrait aussi que le Fonds précise si ses conclusions ou sa décision furent adressées à l'autorité.

La décision du Fonds

Le Fonds a notifié une décision au travailleur. En l'absence de demande par la victime lui adressée directement sans intervention de l'autorité, le Fonds n'avait pas, en principe, à notifier de décision au travailleur.

La décision du Fonds a été prise, selon le texte même de la décision, dans le cadre des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (secteur privé), en particulier l'article 30*bis*, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par le Fonds les demandes de réparation et de révision des indemnités reçues.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, toute demande de réparation introduite dans le cadre et conformément à l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveurs de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSS des administrations provinciales et locales vaut demande au sens du présent arrêté pour l'application de l'article 48*quater* des lois coordonnées. En vertu de l'article 48*quater* des lois coordonnées, lorsqu'une personne, victime d'une maladie professionnelle, peut pour cette maladie professionnelle, faire valoir des droits à la fois dans le cadre des présentes lois et de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant, notamment, des maladies professionnelles dans le secteur public, l'entière de la réparation à laquelle peut prétendre cette victime est accordée exclusivement sur base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.

Il se peut dès lors que la décision du Fonds fut notifiée en raison de cet article, quoique cette décision, dans son contenu, en concerne pas directement l'article 48^{quater} précité.

Il conviendrait dès lors que le Fonds s'explique plus amplement quant à la notification de sa décision.

La mise hors cause du Fonds

1. Le Fonds demande sa mise hors cause et ce parce le travailleur a été exposé au risque professionnel de la maladie dans le secteur public avant sa demande de réparation. En vertu de l'article 20^{quinquies} de la loi du 3 juillet 1967, comme du reste en vertu de l'article 48^{quater} des lois coordonnées du 3 juin 1970, lorsqu'une personne, victime d'une maladie professionnelle, peut pour cette maladie professionnelle, faire valoir des droits à la fois dans le cadre des lois coordonnées et de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant, notamment, des maladies professionnelles dans le secteur public, l'entière de la réparation à laquelle peut prétendre cette victime est accordée exclusivement sur base de la législation sous laquelle la victime a été exposée, en dernier lieu, au risque professionnel en question, avant la date de la demande qui donne lieu à la première réparation.

2. La demande ayant été introduite après l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 1996, la totalité de la réparation doit être prise en charge par l'un ou l'autre régime (le secteur public ou le secteur privé). Le fait que le CHU ait été inscrit dans la liste des organismes d'intérêt public qui relèvent de la loi du 3 juillet 1967 par un arrêté royal du 2 juillet 1993 ne permet nullement de faire échec à cette règle, la loi ne précisant rien quant à ce.

3. Le fait que la maladie, selon le travailleur, ait pris effet au mois de mai 1991 et le fait que le travailleur demande réparation depuis cette date ne font nullement échec aux règles de l'article 48^{quater} des lois coordonnées du 3 juin 1970 et de l'article 20^{quinquies} de la loi du 3 juillet 1967. En effet, c'est justement parce qu'il n'était pas toujours aisé de déterminer auprès de quels employeurs et en raison de quelles activités précises la maladie professionnelle avait pris cours et/ou s'était aggravée que le législateur, dans un but évident de simplification, a décidé qu'un seul régime prendrait en charge la réparation de la maladie professionnelle en cas d'exposition au risque professionnel de la maladie sous plusieurs régimes, le régime secteur privé et le régime

secteur public. En toute hypothèse, en aucune manière, la loi n'a prévu que la maladie serait prise en charge par le régime sous lequel le travailleur était soumis au moment de l'apparition de la maladie professionnelle et/ou au moment du début de la réparation. C'est la date de la demande et la dernière exposition au risque professionnel de la maladie qui déterminent le régime applicable. Dans le cas d'espèce, le travailleur explique avoir été soumis au risque professionnel de la maladie en dernier lieu sous le régime "public" avant la date de sa demande. Il résulte de ces éléments que si le travailleur établit avoir bien été exposé au risque professionnel de la maladie lors de ses dernières années d'occupation, c'est le régime prévu par la loi du 3 juillet 1967 qui, pour la totalité de la réparation, doit accorder la réparation, pour autant bien entendu que le lien de causalité soit établi.

Par contre, si le travailleur a été exposé au risque de la maladie en dernier lieu alors qu'il était soumis au régime "secteur privé", c'est le FMP qui devrait intervenir.

Au vu de ces considérations et tenant compte que le Fonds a pris une décision critiquée le 14 novembre 2006 sur laquelle il convient qu'il s'explique, la cour ne peut dès à présent le mettre hors cause.

La discrimination

Il est exact que le CHU, au cas où la réparation serait accordée depuis le mois de mai 1991, serait tenu à une période de réparation plus importante que celle au cours de laquelle le travailleur fut soumis au régime "secteur public" et sans rapport avec la durée d'occupation du travailleur dans le "secteur public" au vu de son occupation dans le "secteur privé", en ce qui concerne la réparation de la maladie professionnelle.

Les dispositions de l'article 20quinquies et 48quater précitées ont été établies pour simplifier les règles de réparation en cas d'exposition au risque professionnel de la maladie dans le "secteur privé" et dans le "secteur public". Il s'agissait de préciser la législation applicable et le débiteur de la réparation en cas d'exposition au risque professionnel de la maladie au cas où le travailleur fut soumis à divers régimes légaux lors de l'exposition au risque professionnel de la maladie.

On ne peut toutefois parler de discrimination dans le cas d'espèce. En effet, la règle est la même pour le secteur privé, et donc le Fonds, que pour le secteur public, et donc les autorités. On ne peut parler de discrimination lorsque la même règle s'applique à des personnes ou institutions se trouvant confrontées à des situations identiques ou semblables, ce qui est le cas en l'espèce. La cour relève en outre que si dans un cas la situation peut sembler défavorable à une autorité, dans un autre cas, la situation peut lui être favorable, ce que le législateur savait pertinemment lorsque ces règles furent adoptées.

Il convient dès lors que les parties s'expliquent sur les questions posées par la cour avant de confirmer une mesure d'expertise ou de trancher au fond, la cour devant être éclairée quant aux personnes pouvant être tenues à la réparation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels,

Avant dire droit au fond,

Invite les parties à préciser la législation applicable à la partie appelante au principal en ce qui concerne la réparation des maladies professionnelles, soit l'arrêté royal du 21 janvier 1993, soit l'arrêté royal du 5 janvier 1971,

Invite la partie appelante au principal à préciser en vertu de quelles dispositions légales, elle a notifié au travailleur la décision du 14 novembre 2006,

Invite la partie appelante au principal et le Fonds à préciser le suivi de la demande du travailleur en ce qui concerne les décisions

prises ou à prendre et les conclusions à adresser par le Fonds à une autorité, au vu de la législation applicable,

A ces fins, ordonne la réouverture des débats,

Fixe la date limite pour les échanges des observations entre parties et leur dépôt au greffe de la Cour conformément à l'article 775 du code judiciaire :

- des observations des parties intimées **au 15 février 2010**,
- des observations de la partie appelante **au 15 mars 2010**,
- des observations de synthèse éventuelles des parties intimées **au 15 avril 2010**
- ,

Fixe date pour les plaidoiries à l'audience publique du **MARDI 18 MAI 2010 à 15.30 heures pour 40 minutes de débats** devant la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant **en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, 2^{ème} étage, local F,**

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. I. GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. E. ZANDONA, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX**, par le Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,